

Gouvernement du Québec

### **Décret 388-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT une aide financière au Second Fonds Étudiant

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) confère au ministre le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs du ministre, avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, de par le décret 867-98 adopté le 22 juin 1998, a été autorisé à investir 10 millions de dollars dans le Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ) afin de financer des stages étudiants en entreprise;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, il fut convenu d'injecter des sommes additionnelles afin de financer des stages rejoignant de nouvelles clientèles de jeunes et devant être effectués entre autres dans des coopératives jeunesse de service ou dans des organismes similaires;

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget 2000-2001, des crédits de 10 millions de dollars ont été annoncés pour l'année 1999-2000 en faveur du ministère de l'Industrie et du Commerce afin de financer le Second Fonds Étudiant;

ATTENDU QUE le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) injectera également 10 millions de dollars dans le Second Fonds Étudiant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à consentir au Second Fonds Étudiant une aide financière sous la forme d'un prêt de dix millions de dollars (10 000 000 \$), sans intérêt;

QUE les conditions et modalités de ce prêt soient celles prévues au projet de protocole d'entente relatif à la création et au fonctionnement du Second fonds étudiant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce prêt soit attesté au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et par le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

QUE n'importe lequel du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce ou du sous-ministre à l'Industrie et au Commerce soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tout document relatif au prêt;

QUE la somme de 10 000 000 \$ soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 02, élément 01 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33938

Gouvernement du Québec

### **Décret 389-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT une contribution financière à PACCAR du Canada limitée pour la formation de la main-d'oeuvre d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE PACCAR du Canada limitée a complété la modernisation de son usine à Sainte-Thérèse et a procédé à sa réouverture;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il était prévu d'accorder l'aide financière en vertu des normes du programme Fonds de développement industriel maintenant intégré au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17; 1999, c. 8, a. 27), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approba-